

UNION EUROPÉENNE



Comité des Régions

NAT-V-016

95^e session plénière
3 et 4 mai 2012

PROJET D'AVIS
du Comité des régions

**"PROPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LA RÉFORME
DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE
ET DE DÉVELOPPEMENT RURAL APRÈS 2013"**

Rapporteur: **René SOUCHON (FR/PSE)**
Président du Conseil régional d'Auvergne

Délai de dépôt des amendements:

Mercredi 18 avril 2012, à minuit (heure de Bruxelles). Les amendements doivent être soumis au moyen du nouvel outil en ligne de dépôt des amendements (disponible sur le portail des membres à l'adresse suivante: www.cor.europa.eu/members).

Nombre de signatures requis: 6

Textes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune – COM(2011) 625 final/2

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement "OCM unique") – COM(2011) 626 final/2

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) – COM(2011) 627 final/2

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune – COM(2011) 628 final/2

Proposition de règlement du Conseil établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles
COM(2011) 629 final

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013 – COM(2011) 630 final

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs – COM(2011) 631 final

I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

Priorités de la PAC

1. approuve les objectifs fixés par la Commission européenne pour la future politique agricole commune en matière de gestion durable des ressources naturelles, de sécurité alimentaire, de présence d'une agriculture sur l'ensemble des territoires européens, de développement régional équilibré, de compétitivité de toutes les agricultures européennes et de simplification de la PAC;
2. considère cependant que les propositions de la Commission restent trop éloignées d'une réforme en profondeur de la politique agricole commune pourtant indispensable à la préservation de l'agriculture européenne et des territoires ruraux, réforme qui doit tenir compte des besoins des exploitations agricoles européennes, comme le prévoit le TFUE, et garantir un traitement équitable pour tous les agriculteurs européens;
3. considère que la politique agricole commune, tel que le prévoit le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, doit permettre un niveau de vie équitable à la population agricole par rapport à l'ensemble de la société. Cet objectif doit s'accompagner de mesures de stabilisation des marchés, pour assurer un prix régulier aux producteurs, tout en permettant d'assurer des prix raisonnables pour les consommateurs;
4. considère essentiel le rééquilibrage des aides mais juge la proposition de la Commission insuffisante pour transférer de la compétitivité vers les petites et moyennes exploitations, vers les zones soumises à des contraintes naturelles, vers les régions insulaires, et souhaite que d'autres critères soient pris en compte pour assurer ce rééquilibrage, en particulier l'emploi;
5. recommande la mise en œuvre d'une plus grande subsidiarité dans le cadre de la réforme, pour garantir plus de souplesse aux États membres et aux régions;
6. demande que l'allègement du fardeau administratif constitue un élément central de la réforme de la PAC;
7. s'oppose à la multiplication du nombre d'instruments relevant de la PAC qui poursuivent les mêmes objectif (mesures agro-climatico-environnementales, conditionnalité et écologisation, zones soumises à des contraintes naturelles), car elle s'oppose au principe de concentration des ressources, à l'efficacité des interventions et à la simplification et réduction des coûts;
8. considère essentiel que la politique agricole commune puisse davantage promouvoir la qualité des productions agricoles, en particulier celles qui sont produites sous signe officiel de qualité.

Demande par conséquent à la Commission européenne une meilleure articulation entre politique agricole commune et politique de qualité;

Régulation des marchés

9. considère que les mesures de régulation des marchés proposées par la Commission sont décevantes et marquent un recul incontestable dans l'évolution de la politique agricole commune. Alors que la stabilisation des marchés est inscrite dans le Traité de Lisbonne, la Commission ne propose aucun mécanisme efficace de maîtrise publique de la production;
10. considère que la Commission fait une erreur stratégique en privilégiant la gestion des crises *a posteriori* au détriment d'une régulation en amont qui permettrait de lutter efficacement et à moindre coût contre la volatilité des prix;
11. demande à la Commission, une fois que les résultats des nouvelles études d'impact seront connus de reconsidérer la suppression des différents systèmes de quotas et de droits de plantation surtout en ce qui concerne les régions défavorisées et, spécifiquement, les zones de montagne;
12. demande à la Commission de sauvegarder les mécanismes de préférence communautaire¹ et de privilégier les dispositifs d'intervention et de stockage (public et privé);
13. considère que pour atteindre l'objectif de sécurité alimentaire fixé par la Commission pour la prochaine politique agricole commune, il est essentiel de rééquilibrer le rapport de force en faveur des producteurs au sein de la chaîne alimentaire;
14. considère qu'une révision de la politique commerciale de l'Union européenne est vitale pour le secteur agricole, qui ne doit pas être la monnaie d'échange au profit unique du développement des exportations vers les pays tiers dans les secteurs de l'industrie et des services;
15. considère que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, doté de 2,5 milliards d'euros est inadapté pour répondre aux conséquences qu'entraîneraient les accords commerciaux sur le secteur agricole. En particulier il n'a pas vocation à amortir l'impact prévisible des accords commerciaux bilatéraux en cours de négociation;

Convergence

16. considère que les autorités locales et régionales, dans le respect du cadre institutionnel de chaque État membre, ont toute légitimité à participer à la mise en œuvre de la PAC dans le cadre du 1er pilier, dans la mesure où l'implication du niveau régional peut permettre une

¹ "Le futur de la PAC après 2013", Comité des régions, René Souchon, 2010. CdR 127/2010 fin.

meilleure orientation des soutiens, en fonction des spécificités sociales, environnementales, agronomiques et territoriales de l'agriculture, assurant ainsi une meilleure efficacité dans l'utilisation des fonds;

17. se félicite de l'abandon dans les propositions de la Commission des références historiques qui représentaient un système inégalitaire et injuste de répartition des soutiens entre agriculteurs;
18. considère néanmoins que la répartition des aides proposée par la Commission reste encore trop inégale et regrette que les échéances pour la convergence totale entre États membres ne soient pas précisées par la Commission. Les conditions et le calendrier en découlant devront tenir compte des coûts de productions dans chaque État membre;
19. souhaite que la convergence des paiements de base à l'intérieur de chaque État membre se réalise de manière progressive mais dans un délai raisonnable et que la convergence totale à l'échelle européenne fasse l'objet d'un calendrier prévisionnel;

Dégressivité et plafonnement

20. demande à la Commission d'abaisser les seuils de dégressivité dès 100 000 euros d'aides avec un plafond de 200 000 euros par exploitation, en soustrayant les salaires effectivement versés et déclarés y compris la rémunération du travail de l'exploitant et de la main-d'œuvre familiale;

Couplage

21. considère que le maintien du couplage des soutiens pour certaines productions ou certaines régions fragiles est essentiel;
22. demande à la Commission de faire en sorte que les États membres puissent accorder le soutien couplé aux agriculteurs en déterminant eux-mêmes quels sont les secteurs agricoles rencontrant un certain nombre de difficultés et revêtant une importance particulière pour des raisons économiques, sociales ou liées à l'environnement; invite également la Commission à renforcer les dispositifs de couplage dans les zones soumises à des contraintes naturelles et les zones ultrapériphériques, en prenant en compte, en plus des productions déjà citées dans le projet de règlement, les productions agricoles destinées à des filières sous signes officiels de qualité dont l'agriculture biologique;

Mesures en faveur d'une agriculture plus durable

23. considère nécessaire le changement de modèle de production de l'agriculture européenne voulu par la Commission dans le cadre du verdissement, mais le catalogue des mesures de verdissement est trop rigide pour apporter des solutions adaptées aux besoins régionaux/locaux et contribuer ainsi de manière optimale à la réalisation des objectifs UE2020. Estime également essentiel de garantir dans le même temps un cadre économique stable assurant des revenus

satisfaisants pour les agriculteurs, par la mise en œuvre de mesures fortes en matière de régulation des marchés;

24. considère que l'évolution vers des modes de production durables pour l'agriculture européenne ainsi que son adaptation au changement climatique doivent être accompagnés d'un soutien accru en faveur d'applications novatrices en matière agronomique. L'engagement de l'UE en faveur d'une économie durable et innovante exige davantage de synergie entre la politique de l'agriculture et de la pêche, celle du climat et de l'énergie, la politique régionale et la politique de la recherche. Le CdR souligne dans ce contexte l'importance de la recherche sur l'alimentation, ainsi que le potentiel que représentent les applications novatrices dans le secteur des produits d'origine biologique;
25. considère que les mesures proposées par la Commission sont inadaptées car trop générales et demande par conséquent une plus grande subsidiarité pour que ces mesures soient mises en œuvre au plus proche des réalités agronomiques, environnementales et socio-économiques locales, en confiant aux autorités locales et régionales l'initiative et la gestion de mesures agro-environnementales ciblées, et en leur donnant la possibilité de mettre en place des contrats de territoires cosignés avec les agriculteurs ou leurs représentants;
26. considère que les agriculteurs ayant obtenu une certification agro-environnementale reconnue par les États membres doivent pouvoir bénéficier de plein droit des soutiens au titre du verdissement, à la condition que les cahiers des charges relatifs à ces démarches soient exigeants et qu'ils fassent l'objet d'une reconnaissance officielle par la Commission européenne, afin d'assurer un socle d'exigence équivalent dans tous les États membres;
27. considère que l'affectation d'un seuil de 7 % des terres agricoles par exploitation, rendues non productives, en surfaces d'intérêt écologique, peut apparaître élevé dans un certain nombre de situations, demande à la Commission d'introduire de la souplesse et que soit laissée aux régions la définition des modalités de mise en œuvre en fonction des spécificités locales, y compris la possibilité d'inclure les zones de pâturage permanent;
28. demande à la Commission de prévoir la mise en place d'un "plan protéines" à l'échelle européenne grâce au développement des cultures oléo-protéagineuses dans les assolements, afin d'assurer l'autonomie en protéines des élevages européens, réduire l'usage des engrais azotés de synthèse et améliorer la fertilité des sols;
29. demande à la Commission d'élargir les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement à des mesures complémentaires en matière de protection phytosanitaire, de bonne gestion des sols et de l'eau, pour engager l'agriculture européenne vers des systèmes durables et à Haute Valeur environnementale²;

²

Conseil européen de Göteborg des 15 et 16 juin 2001.

30. demande à la Commission d'inclure le paiement en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dans le dispositif de dégressivité et de plafonnement tel que prévu à l'article 11 du projet de règlement "paiements directs";

Zones soumises à des contraintes naturelles

31. demande que la définition des zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques soit étendue à des critères de cohésion territoriale et d'aménagement du territoire pour prendre en compte l'enclavement ou l'accès aux infrastructures, la fragilité des écosystèmes, conformément aux précédentes recommandations émises par le Comité des régions³;

Installation

32. considère que la proposition de la Commission d'une aide spécifique complémentaire aux paiements de base, à destination des jeunes agriculteurs, va dans le bon sens et représente une mesure innovante mais qu'elle est insuffisante;
33. demande à la Commission d'étendre la notion de "jeunes agriculteurs" à la notion de "nouvel installé", pour soutenir l'investissement dans tous les projets d'installation, quel que soit l'âge du bénéficiaire. L'aide devrait toutefois bénéficier avant tout aux jeunes agriculteurs. Une formation minimale aux enjeux ruraux et agricoles devant être garantie à tous les nouveaux installés;
34. demande à la Commission de faire part de plus de volontarisme pour favoriser l'installation;
35. souhaite que les terres libérées par les agriculteurs cédant leur exploitation aillent en priorité à l'installation et non à l'agrandissement;
36. demande donc à la Commission que l'enveloppe de 2 % des aides spécifiques à l'installation soit complétée avec une partie des fonds prélevés sur la dégressivité et le plafonnement des soutiens directs;
37. considère que le problème de l'installation est majoritairement lié à des difficultés d'accès au foncier ou au crédit bancaire, et demande en conséquence d'inciter les États membres, dans le respect du principe de subsidiarité, de mettre en œuvre des dispositifs de garantie foncière et bancaire;

³ "L'aide aux agriculteurs établis dans les zones à handicap naturels", Comité des régions, Luis Durnwalder, 2010. CdR 314/2009 fin.

Agriculteur actif et petit exploitant agricole

38. demande à la Commission de définir avec plus de précision la notion d'agriculteur actif afin d'empêcher que les paiements directs ne soient accordés à des personnes physiques ou morales qui ne participent pas à la gestion et aux travaux d'une exploitation agricole;
39. considère pertinente la proposition de la Commission de reconnaître un statut spécifique de petit exploitant agricole dans la mesure où l'agriculture représente une part très significative de l'emploi rural dans plusieurs pays de l'Union européenne et considère que ce régime participe à la simplification de la politique agricole commune, mais souhaite que le seuil maximum de soutien soit porté à 1500 euros;

Développement rural

40. salue la proposition d'un Cadre stratégique commun pour tous les fonds structurels, incluant le FEADER;
41. considère que la volonté de la Commission d'intégrer le développement rural à la stratégie Europe 2020 et de l'intégrer au nouveau cadre stratégique commun à l'instar du FEDER, du FSE, des Fonds de cohésion et du FEAMP représente une opportunité pour un développement harmonieux et intégré des zones rurales. Dans plusieurs États membres de l'UE, le milieu rural n'est pas synonyme d'agriculture; c'est également un espace de petites entreprises et d'habitation;
42. estime que pour la définition des zones défavorisées, il faut s'appuyer sur des indicateurs communs et comparables mis en place au niveau de l'UE. Pour le calcul de la part des zones défavorisées dans la répartition des ressources destinées aux régions rurales, il faut déjà s'appuyer sur la nouvelle définition des zones défavorisées, car celle-ci repose sur des indicateurs communs, objectifs et comparables, mis en place au niveau de l'UE;
43. est d'avis que pour l'élaboration du mécanisme de répartition du budget du deuxième pilier de la politique agricole commune, il faudrait, outre le nombre d'habitants d'une région rurale, tenir compte aussi de la densité de population, ainsi que de l'étendue des zones ayant une valeur naturelle élevée;
44. constate que les six priorités affichées sont peu articulées entre elles, ainsi qu'avec les onze objectifs thématiques du règlement portant dispositions communes et que cette nouvelle architecture ne concorde pas non plus avec l'architecture en quatre axes de l'actuel règlement, pas plus qu'elle ne facilite une approche intégrée avec les autres fonds au sein d'un cadre stratégique commun;

45. demande par conséquent à la Commission d'établir une stratégie européenne de développement rural, adaptable par chaque État membre dans le cadre des contrats de partenariat, et fondée en priorité sur l'exigence d'un développement territorial durable et équilibré;
46. soutient le principe d'un transfert jusqu'à 10 % des fonds du 1^{er} vers le 2^e pilier;
47. se réjouit du fait que le nouveau règlement portant dispositions communes fournisse des règles communes applicables au FEADER, au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et estime qu'il s'agit d'une avancée cruciale pour assurer des approches territoriales intégrées mises en œuvre conjointement par l'ensemble de ces fonds;
48. considère essentiel que le règlement développement rural participe au dynamisme de l'emploi non agricole dans les zones rurales mais considère tout aussi essentielle la prise en compte des problématiques rurales par l'ensemble des fonds structurels et s'inquiète de l'évolution du soutien réservé par l'Union européenne pour les zones rurales qui ne sont pas citées dans le nouveau règlement FEDER;
49. juge inopportun d'inclure un mécanisme de gestion des risques dans le développement rural et demande en conséquence à la Commission de retirer cette mesure du règlement en privilégiant à la place des mesures de régulation dans le premier pilier;
50. demande à la Commission de réserver un pourcentage de 10 % minimum pour la 6^e priorité du règlement développement rural, relative à l'intégration sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique des zones rurales, nécessaire à un développement équilibré des territoires et favorisant la cohésion territoriale. À cet égard, il y aura lieu de faire le lien avec les autres fonds du cadre stratégique commun, notamment avec le Fonds social européen;
51. apprécie tout particulièrement le fait que les dispositions de l'initiative LEADER ont été élargies pour englober également les autres fonds dans une nouvelle approche de développement local mené par les acteurs locaux qui garantira une mise en œuvre intégrée des stratégies de développement local, et s'appuiera sur un fonds chef de file;
52. attire l'attention sur le rôle particulier que jouent les agriculteurs dans les zones périurbaines s'agissant de promouvoir des solutions qui répondent aux objectifs de la stratégie Europe 2020 et considère que les zones agricoles périurbaines ont des atouts et des contraintes spécifiques justifiant la mise en œuvre de sous-programmes thématiques dans le cadre du 2^e pilier;

Gouvernance

53. considère essentiel de donner aux autorités locales et régionales, en tant que cofinanceurs, un rôle central en tant que partenaires des autorités de gestion dans la mise en œuvre du règlement développement rural, estimant qu'une démarche de projet local et régional est plus efficace et plus efficiente dans l'utilisation des fonds européens;

54. considère que la mise en place d'un cadre de gouvernance multiniveaux – européen, national, régional – est une condition indispensable à une refondation réussie de la Politique agricole commune après 2013;
55. demande que les représentants des territoires ruraux soient pleinement associés à l'élaboration des contrats de partenariat;
56. considère que la possibilité de mettre en place des sous-programmes pour des zones spécifiques telles que les zones de montagne, les régions insulaires ou pour des secteurs spécifiques, est une proposition intéressante mais qui ne pourra apporter de réelles plus-values que si ces sous-programmes sont dans le même temps, également prévus dans les règlements des Fonds structurels, afin d'ouvrir l'éventail des interventions au titre du développement territorial à tous les instruments de financement européens, et que ces sous-programmes soient accompagnés par les autorités locales et régionales;
57. demande qu'un représentant des autorités locales et régionales siège au Comité pour le développement rural qui assistera la Commission dans les exercices d'adoption d'actes délégués. Plus globalement, demande une révision de la composition des groupes consultatifs de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural, afin de rendre ces groupes plus représentatifs du monde rural;

Budget

58. considère que pour la période 2014-2020, le budget de 435,6 milliards d'euros prévu dans le cadre financier pluriannuel pour la PAC, en tant que politique intégrée, doit être confirmé en termes réels, qu'il s'agisse du "premier pilier" ou du "second pilier", étant donné les défis majeurs auxquels le secteur agroalimentaire sera confronté dans les années à venir;
59. s'inquiète cependant du contexte de crise de la dette publique à l'échelle européenne et de la menace qui pourrait en découler pour le budget de la future politique agricole commune et considère qu'il est d'autant plus nécessaire de maintenir un financement ambitieux pour la future PAC.

II. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENTS

COM(2011) 626 final/2

Amendement 1

Nouveau point avant article 101

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
	<u>Sur la base des résultats des études d'impact prévues pour le 31 décembre 2012, relatives à la fin du régime des quotas laitiers et à la suppression des droits de plantation en viticulture, la Commission soumettra avant le 30 juin 2013, une proposition relative à la poursuite ou à la révision des procédures visant à mettre un terme aux quotas et droits de plantation pour les filières laitière, viticole et betteravière.</u>

Exposé des motifs

Plusieurs expertises tendent à montrer que l'abandon des droits de plantation ("Étude sur les impacts socio-économiques et territoriaux de la libéralisation des droits de plantations viticoles". Étude AREV – MOISA mars 2012) et des quotas est synonyme de concentration de la production dans certains territoires, entraînant des conséquences économiques, territoriales et environnementales mal évaluées par la Commission.

COM(2011) 625 final/2

Amendement 2

Modification du considérant 21

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
En raison de l'intégration successive de différents secteurs dans le régime de paiement unique et du délai d'ajustement accordé par la suite aux agriculteurs, il est devenu de plus en plus difficile de justifier l'existence des différences individuelles importantes qui caractérisent le niveau de soutien par hectare résultant de l'utilisation de références historiques. Par conséquent, il y a lieu de répartir plus équitablement le soutien direct au revenu entre les États membres, en réduisant le lien aux	En raison de l'intégration successive de différents secteurs dans le régime de paiement unique et du délai d'ajustement accordé par la suite aux agriculteurs, il est devenu de plus en plus difficile de justifier l'existence des différences individuelles importantes qui caractérisent le niveau de soutien par hectare résultant de l'utilisation de références historiques. Par conséquent, il y a lieu de répartir plus équitablement le soutien direct au revenu entre les États membres, en réduisant le lien aux

références historiques et en tenant compte du contexte général du budget de l'Union. Afin de garantir une répartition plus équitable du soutien direct, tout en tenant compte des différences qui subsistent dans les niveaux de salaires et les coûts des intrants, il convient que les niveaux de soutien direct par hectare soient progressivement ajustés. Il convient que les États membres dont le niveau des paiements directs est inférieur à 90 % de la moyenne réduisent d'un tiers l'écart entre leur niveau actuel et ce niveau. Il convient que cette convergence soit financée proportionnellement par tous les États membres dont le niveau des paiements directs est supérieur à la moyenne de l'Union. En outre, il convient que tous les droits au paiement activés en 2019 dans un État membre ou dans une région possèdent une valeur unitaire uniforme après avoir convergé vers cette valeur par étapes linéaires au cours de la période transitoire. Toutefois, afin d'éviter de graves répercussions financières pour les agriculteurs, il convient que les États membres ayant appliqué le régime de paiement unique, et notamment le modèle historique, soient autorisés à tenir compte en partie de facteurs historiques dans le calcul de la valeur des droits au paiement au cours de la première année d'application du nouveau régime. Il convient que le débat concernant le prochain cadre financier pluriannuel pour la période démarrant en 2021 porte également sur l'objectif d'une convergence complète par la répartition équitable du soutien direct dans l'ensemble de l'Union européenne au cours de cette période.

références historiques et en tenant compte du contexte général du budget de l'Union. Afin de garantir une répartition plus équitable du soutien direct, ~~tout en tenant compte des différences qui subsistent dans les niveaux de salaires et les coûts des intrants,~~ il convient que les niveaux de soutien direct par hectare soient progressivement ajustés pendant une période d'une durée raisonnable et il convient de même de mettre en œuvre un calendrier provisoire de convergence complète à l'échelle de l'Union européenne. Il convient que dans les États membres ~~dont où~~ le niveau des paiements directs est inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE, ~~réduisent d'un tiers l'écart entre leur niveau actuel et ce niveau~~ on garantisse que le niveau minimum des paiements directs soit au moins égal à 80% de la moyenne de l'Union européenne. Il convient que cette convergence soit financée proportionnellement par tous les États membres dont le niveau des paiements directs est supérieur à la moyenne de l'Union. En outre, il convient que tous les droits au paiement activés en 2019 dans un État membre ou dans une région possèdent une valeur unitaire uniforme après avoir convergé vers cette valeur par étapes linéaires au cours de la période transitoire. Toutefois, afin d'éviter de graves répercussions financières pour les agriculteurs, il convient que les États membres ayant appliqué le régime de paiement unique, et notamment le modèle historique, soient autorisés à tenir compte en partie de facteurs historiques dans le calcul de la valeur des droits au paiement au cours de la première année d'application du nouveau régime. Il convient que le débat concernant le prochain cadre financier pluriannuel pour la période démarrant en 2021 porte également sur l'objectif d'une convergence complète par la répartition équitable du soutien direct dans l'ensemble de l'Union européenne au cours de cette période.

Exposé des motifs

Dans la période financière actuelle, les paiements par hectare peuvent fonctionner selon des modalités différant considérablement d'un pays à l'autre. Par exemple, le paiement direct moyen octroyé à raison d'une surface potentiellement admissible au bénéfice de l'aide était en 2010, pour 1 hectare, le suivant: pour l'UE-27, 260 € par hectare en moyenne; en Estonie, 87 € (33 % de la moyenne de l'UE); en Allemagne, 342 €; et aux Pays-Bas, 470 € par hectare. Les États membres recevant des paiements qui se situaient en dessous de la moyenne de l'UE s'étaient attendus à des chiffres sensiblement supérieurs en matière de correction des paiements directs en raison de positions prises par la Commission européenne en faveur d'une évolution plus juste des paiements directs. Selon la proposition de la Commission, les paiements directs par hectare seraient passés pour l'Estonie de 117 € en 2013 à 158 € en 2020, et pour l'année 2020, les paiements directs de l'Estonie ne représenteraient que 59 % de la moyenne de l'UE, ce qui n'est pas suffisant. Il conviendrait que le montant minimum des paiements directs atteigne au moins 80 % du montant moyen pour l'UE.

Amendement 3

Modification de l'article 9 point 1

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
<p>Aucun paiement direct n'est octroyé à des personnes physiques ou morales, ni à des groupes de personnes physiques ou morales, qui se trouveraient dans une des situations suivantes:</p> <p>a) le montant annuel des paiements directs est inférieur à 5 % des recettes totales provenant des activités non agricoles au cours de l'exercice fiscal le plus récent, ou</p> <p>b) leurs surfaces agricoles sont principalement des surfaces naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture, et ils n'exercent pas sur ces surfaces l'activité minimale établie par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c).</p>	<p>Aucun paiement direct n'est octroyé à des personnes physiques ou morales, ni à des groupes de personnes physiques ou morales, qui se trouveraient dans une des situations suivantes:</p> <p>a) le montant annuel des paiements directs est inférieur à 5 % des recettes totales provenant des activités non agricoles au cours de l'exercice fiscal le plus récent, ou <u>personnes qui ne participent pas, de façon régulière à la gestion ou aux travaux d'une exploitation, les critères permettant de définir cette participation étant laissés à l'appréciation des États membres.</u></p> <p>b) <u>pour les montants de soutien directs supérieur à 10 000 €, pour les personnes dont les revenus hors agriculture représentent plus de 75 % des revenus totaux.</u></p> <p>c) leurs surfaces agricoles sont principalement des surfaces naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au</p>

	pâturage ou à la culture, et ils n'exercent pas sur ces surfaces l'activité minimale établie par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c).
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Amendement 4

Modification de l'article 11 point 1

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
Le montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur au titre du présent règlement au cours d'une année civile donnée est réduit comme suit:	Le montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur au titre du présent règlement au cours d'une année civile donnée, <u>et incluant les paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement conformément à l'article 29</u> , est réduit comme suit:

Exposé des motifs

Les paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement étant liés à l'acte de production, leur prise en compte dans les mesures de dégressivité et de plafonnement est également justifiée par le souci d'une répartition plus équitable des soutiens.

Amendement 5

Modification de l'article 14 point 1

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p><i>Article 14</i></p> <p>Flexibilité entre piliers</p> <p>1. Avant le 1^{er} août 2013, les États membres peuvent décider d'affecter, au titre d'un soutien supplémentaire, jusqu'à 10 % de leurs plafonds nationaux annuels pour les années civiles 2014 à 2019 établis à l'annexe II du présent règlement à des mesures relevant de la programmation du développement rural financées par le Feader, conformément au règlement (UE) n° [...] [RDR]. Par conséquent, le montant correspondant n'est plus disponible pour l'octroi de paiements directs.</p> <p>La décision visée au premier alinéa est notifiée à la Commission au plus tard à la date indiquée</p>	<p><i>Article 14</i></p> <p>Flexibilité entre piliers</p> <p>1. Avant le 1^{er} août 2013, les États membres peuvent décider d'affecter, au titre d'un soutien supplémentaire, jusqu'à 10 % de leurs plafonds nationaux annuels pour les années civiles 2014 à 2019 établis à l'annexe II du présent règlement à des mesures relevant de la programmation du développement rural financées par le Feader, conformément au règlement (UE) n° [...] [RDR]. Par conséquent, le montant correspondant n'est plus disponible pour l'octroi de paiements directs. La décision visée au premier alinéa est notifiée à la Commission au plus tard à la date indiquée audit alinéa.</p>

<p>audit alinéa. Le pourcentage notifié conformément au deuxième alinéa est identique pour les années visées au premier alinéa.</p>	<p>Le pourcentage notifié conformément au deuxième alinéa est identique pour les années visées au premier alinéa. <u>En cas d'application de l'article 20 du présent règlement, les États membres peuvent mettre ces montants à la disposition des régions selon les critères objectifs et non discriminatoires prévus pour la répartition du plafond fixé dans le cadre du Feader.</u></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Exposé des motifs

En cas d'affectation de ressources au développement rural, il serait pertinent d'en prévoir la ventilation selon les critères de répartition établis pour le second pilier. Ce système devrait être flexible. Si par exemple l'on définit une zone régionale "plaine lombarde" assortie d'un plafond national, il pourrait être intéressant pour les régions qui en font partie de destiner une part des ressources à leurs programmes respectifs de développement rural, aux fins de la mise en œuvre les politiques sectorielles.

Amendement 6

Modification de l'article 22 point 3

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>3. Les États membres qui font usage de la possibilité prévue au paragraphe 2 utilisent la partie du plafond qui reste après l'application de ce paragraphe pour accroître la valeur des droits au paiement dans les cas où la valeur totale des droits au paiement détenus par un agriculteur au titre du régime de paiement de base calculée conformément au paragraphe 2 est inférieure à la valeur totale des droits au paiement, y compris les droits spéciaux, que l'agriculteur détenait au 31 décembre 2013 dans le cadre du régime de paiement unique conformément au règlement (CE) n° 73/2009.</p> <p>À cette fin, la valeur unitaire nationale ou régionale de chacun des droits au paiement de l'agriculteur concerné est augmentée d'une partie de la différence entre la valeur totale des droits au paiement dans le cadre du régime de paiement de base calculée conformément au paragraphe 2 et la</p>	<p>3 Les États membres qui font usage de la possibilité prévue au paragraphe 2 utilisent la partie du plafond qui reste après l'application de ce paragraphe pour accroître la valeur des droits au paiement dans les cas où la valeur totale des droits au paiement détenus par un agriculteur au titre du régime de paiement de base calculée conformément au paragraphe 2 est inférieure à la valeur totale des droits au paiement, y compris les droits spéciaux, que l'agriculteur détenait et <u>utilisés pour le paiement de la demande unique 2013 au 31 décembre 2013</u> dans le cadre du régime de paiement unique conformément au règlement (CE) n° 73/2009.</p> <p>À cette fin, la valeur unitaire nationale ou régionale de chacun des droits au paiement de l'agriculteur concerné est augmentée d'une partie de la différence entre la valeur totale des droits au paiement dans le cadre du régime de paiement de base calculée conformément au paragraphe 2 et la</p>

<p>valeur totale des droits au paiement, y compris les droits spéciaux, que l'agriculteur détenait au 31 décembre 2013 dans le cadre du régime de paiement unique conformément au règlement (CE) n° 73/2009.</p> <p>Pour le calcul de l'augmentation, un État membre peut également prendre en considération le soutien octroyé au cours de l'année civile 2013 conformément à l'article 52, à l'article 53, paragraphe 1, et à l'article 68, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 73/2009, à condition que cet État membre ait décidé de ne pas appliquer le soutien couplé facultatif prévu au titre IV du présent règlement aux secteurs concernés.</p> <p>Aux fins du premier alinéa, un agriculteur est considéré comme détenant des droits au paiement au 31 décembre 2013 lorsque des droits au paiement lui ont été attribués ou définitivement transférés à cette date.</p>	<p>valeur totale des droits au paiement, y compris les droits spéciaux, que l'agriculteur détenait <u>le</u> au 31 décembre 2013 dans le cadre du régime de paiement unique conformément au règlement (CE) n° 73/2009.</p> <p>Pour le calcul de l'augmentation, un État membre peut également prendre en considération le soutien octroyé au cours de l'année civile 2013 conformément à l'article 52, à l'article 53, paragraphe 1, et à l'article 68, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 73/2009, à condition que cet État membre ait décidé de ne pas appliquer le soutien couplé facultatif prévu au titre IV du présent règlement aux secteurs concernés.</p> <p>Aux fins du premier alinéa, un agriculteur est considéré comme détenant des droits au paiement au 31 décembre 2013 lorsque des droits au paiement lui ont été attribués ou définitivement transférés à cette date.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Exposé des motifs

L'amendement introduit une modification de l'article 22 paragraphe 3 (dernier paragraphe). Au cours de la phase de fixation des titres 2014, l'on prévoit des mécanismes de transfert des titres entre la population active et celle ayant cessé son activité. La date du 31 décembre est susceptible de favoriser la fraude. Il convient de fixer la détention des droits sur la base du portefeuille de titres utilisé pour le paiement de la demande unique 2013.

Amendement 7

Modification de l'article 22 point 5

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
<p>À compter de l'année de demande 2019 au plus tard, tous les droits au paiement dans un État membre ou, en cas d'application de l'article 20, dans une région, possèdent une valeur unitaire uniforme.</p>	<p>À compter de l'année de demande 2019 au plus tard, tous les droits au paiement dans un État membre ou, en cas d'application de l'article 20, dans une région, possèdent une valeur unitaire uniforme. <u>La Commission propose, dans un délai de trois ans à compter de la mise en place de la réforme, un calendrier prévisionnel pour une convergence des droits au paiement unique dans l'UE à 27.</u></p>

Exposé des motifs

La Commission propose une convergence à l'intérieur des États membres, mais ne précise aucune échéance ni aucune modalité pour une convergence entre États membres.

Amendement 8

Nouveau point avant article 29

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
	<u>La possibilité de mise en œuvre du paiement en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement à l'échelle régionale, tel que prévue aux articles 20 et 29, peut donner lieu à la mise en place de contrats de territoires cosignés entre les autorités régionales et des groupes d'agriculteurs, dans la limite du plafond de 30 % prévu à l'article 33. Les contrats de territoires donnent lieu à la mise en place d'actions incitatives spécifiques d'envergure, menées collectivement sur les terres agricoles admissibles, visant à améliorer l'état de la ressource en eau, le développement de la biodiversité, l'amélioration des sols, en fonction des spécificités locales et sur la base d'objectifs partagés et mesurables.</u>

Amendement 9

Nouveau point avant article 29

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
	<u>Les États membres mettent en place un "plan protéines" en faveur des cultures oléoprotéagineuses les mieux adaptées aux contextes pédoclimatiques locaux, dans la limite du plafond de 30 % prévu à l'article 33.</u>

Amendement 10

Modification de l'article 32 point 1

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
Les agriculteurs veillent à ce qu'au moins 7 % de leurs hectares admissibles, tels que définis à l'article 25, paragraphe 2, à l'exclusion des	Les agriculteurs veillent à ce que 7 % de leurs hectares admissibles, tels que définis à l'article 25, paragraphe 2, à l'exclusion des

<p>surfaces consacrées aux prairies permanentes, constituent des surfaces d'intérêt écologique, telles que des terres mises en jachère, des terrasses, des particularités topographiques, des bandes tampons et des surfaces boisées, conformément à l'article 25, paragraphe 2, point b) ii).</p>	<p>surfaces consacrées aux prairies permanentes, constituent des surfaces d'intérêt écologique, telles que des terres mises en jachère, des terrasses, des particularités topographiques, des bandes tampons, <u>des pâturages permanents</u> et des surfaces boisées, conformément à l'article 25, paragraphe 2, point b) ii).</p> <p><u>Lorsqu'un contrat de territoire est passé entre les autorités locales et un groupe d'agriculteurs, le taux de 7 % maximum pourra être calculé sur l'ensemble des surfaces faisant l'objet du contrat. Il pourra y avoir une mutualisation entre exploitations.</u></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Exposé des motifs

Du point de vue agronomique et environnemental, l'échelle de l'exploitation n'est pas un niveau pertinent pour fixer un taux de surfaces d'intérêts écologiques et se révèle contraignant pour les agriculteurs. Ce taux doit être fixé à l'échelle d'un groupe d'exploitations ou à l'échelle de petites régions agricoles, grâce à un dispositif de mutualisation permettant d'aboutir à un taux global moyen.

Amendement 11

Modification de l'article 33 point 1

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p><i>Article 33</i></p> <p>Dispositions financières</p> <p>1. Afin de financer le paiement visé au présent chapitre, les États membres utilisent 30 % du plafond national annuel établi à l'annexe II.</p>	<p><i>Article 33</i></p> <p>Dispositions financières</p> <p>1. Afin de financer le paiement visé au présent chapitre, les États membres utilisent 30 % du plafond national annuel établi à l'annexe II.</p> <p>II. <u>En cas d'application de l'article 20, les États membres peuvent définir des niveaux de financement différenciés pour les surfaces régionales telles que définies dans ledit article.</u></p>

Exposé des motifs

Prévoir des niveaux financiers de verdissement différenciés permettrait une plus grande flexibilité et de mieux appliquer la subsidiarité.

Amendement 12

Modification de l'article 36 points 1 et 2

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
<p>1. Les États membres octroient un paiement annuel aux jeunes agriculteurs qui ont droit à un paiement au titre du régime de paiement de base visé au chapitre 1.</p> <p>2. Aux fins du présent chapitre, on entend par "jeunes agriculteurs":</p> <p>a) les personnes physiques qui s'installent pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole, ou qui se sont installées au cours des cinq années précédant la première introduction d'une demande au titre du régime de paiement de base visée à l'article 73, paragraphe 1, du règlement (UE) n° [...] [RHZ], et</p> <p>b) qui sont âgés de moins de 40 ans au moment de l'introduction de la demande visée au point a).</p>	<p>1. Les États membres octroient un paiement annuel aux jeunes agriculteurs <u>nouveaux installés</u> qui ont droit à un paiement au titre du régime de paiement de base visé au chapitre 1.</p> <p>2. Aux fins du présent chapitre, on entend par "jeunes agriculteurs <u>nouvel installé</u>" : a) les personnes physiques qui s'installent pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole, ou qui se sont installées au cours des cinq années précédant la première introduction d'une demande au titre du régime de paiement de base visée à l'article 73, paragraphe 1, du règlement (UE) n° [...] [RHZ].</p> <p>b) qui sont âgés de moins de 40 ans au moment de l'introduction de la demande visée au point a).</p>

Amendement 13

Modification de l'article 37 point 1

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
<p>Afin de financer le paiement visé à l'article 36, les États membres utilisent un pourcentage du plafond national annuel fixé à l'annexe II, qui ne peut être supérieur à 2 %. Ils notifient à la Commission, le 1^{er} août 2013 au plus tard, le pourcentage estimé nécessaire afin de financer ce paiement</p>	<p>Afin de financer le paiement visé à l'article 36, les États membres utilisent un pourcentage du plafond national annuel fixé à l'annexe II, qui ne peut être supérieur à 2 %, <u>complétés par les prélèvements prévus au titre de la réduction progressive et du plafonnement des paiements, conformément à l'article 11.</u> Ils notifient à la Commission, le 1^{er} août 2013 au plus tard, le pourcentage estimé nécessaire afin de financer ce paiement</p>

Amendement 14

Modification du point 1 de l'article 38

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
<p>(1) Les États membres peuvent accorder un soutien couplé aux agriculteurs dans les</p>	<p>(1) Les États membres peuvent accorder un soutien couplé en faveur des secteurs et</p>

conditions énoncées au présent chapitre. Le soutien couplé peut être accordé en faveur des secteurs et productions suivants: céréales, oléagineux, cultures protéagineuses, légumineuses à grains, lin, chanvre, riz, fruits à coque, pommes de terre féculières, lait et produits laitiers, semences, viandes ovine et caprine, viande bovine, huile d'olive, vers à soie, fourrages séchés, houblon, betterave sucrière, canne et chicorée, fruits et légumes et taillis à rotation rapide. (...)	productions suivants: céréales, oléagineux, cultures protéagineuses, légumineuses à grains, lin, chanvre, riz, fruits à coque, pommes de terre féculières, lait et produits laitiers, semences, viandes ovine et caprine, viande bovine, huile d'olive, vers à soie, fourrages séchés, houblon, betterave sucrière, canne et chicorée, fruits et légumes et taillis à rotation rapide productions agricoles destinées à des filières sous signes officiels de qualité, dont l'agriculture biologique. Ils peuvent définir eux-mêmes, le cas échéant, des secteurs complémentaires pouvant bénéficier de soutiens couplés.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Exposé des motifs

Le couplage des aides est nécessaire du point de vue économique et territorial afin de garantir les niveaux de production des filières concernées.

Amendement 15

Modification du point 4 de l'article 38

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
(...) 4. Le soutien couplé ne peut être accordé que dans la mesure nécessaire pour créer une incitation à maintenir les niveaux actuels de production dans les régions concernées.	(...) 4. Le soutien couplé ne peut être accordé que dans la mesure nécessaire pour créer une incitation à maintenir les niveaux actuels de production dans les régions concernées, <u>notamment les zones soumises à des contraintes naturelles, comme les régions insulaires, et les zones ultrapériphériques et en faveur des secteurs de production qui favorisent l'emploi.</u>

Exposé des motifs

Le couplage des aides est nécessaire du point de vue économique et territorial afin de garantir les niveaux de production des zones concernées.

COM(2011) 627 final/2

Amendement 16

Modification de l'article 3

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
Le Feader contribue à la réalisation de la stratégie Europe 2020 en promouvant le développement rural durable dans l'ensemble de l'Union, de manière complémentaire aux autres instruments de la politique agricole commune (ci-après dénommée "PAC"), à la politique de cohésion et la politique commune de la pêche. Il contribue à rendre le secteur agricole de l'Union plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat, plus résilient face au changement climatique et plus innovant.	Le Feader contribue à la réalisation de la stratégie Europe 2020 <u>dans le cadre d'une stratégie européenne de développement rural</u> en promouvant le développement rural durable dans l'ensemble de l'Union, de manière complémentaire aux autres instruments de la politique agricole commune (ci-après dénommée "PAC"), <u>et de façon coordonnée et complémentaire avec</u> à la politique de cohésion et la politique commune de la pêche. Il contribue à rendre le secteur agricole de l'Union plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat, plus résilient face au changement climatique et plus innovant.

Exposé des motifs

Une vraie stratégie de développement rural est nécessaire à l'échelle de l'Union européenne. Cette stratégie fait défaut dans les propositions de la Commission. Celle-ci doit être mise en œuvre par chaque État membre dans le cadre des contrats de partenariat, et fondée sur l'exigence d'un développement territorial équilibré.

Amendement 17

Modification du point 1 de l'article 5

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
(1) favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales, en mettant l'accent sur les domaines suivants : (a) favoriser l'innovation et la base de connaissances dans les zones rurales; (b) renforcer les liens entre l'agriculture et la foresterie, la recherche et l'innovation; (c) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.	(1) favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales, en mettant l'accent sur les domaines suivants,; (a) favoriser l'innovation <u>sectorielle</u> et la base de connaissances dans les zones rurales; (b) renforcer les liens entre l'agriculture et la foresterie, la recherche et l'innovation; (c) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Amendement 18

Modification du point 5 de l'article 5

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO² et résiliente face au changement climatique, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, en mettant l'accent sur les domaines suivants:</p> <p>(a) développer l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture;</p> <p>(b) développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire;</p> <p>(c) faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non-alimentaires à des fins de bioéconomie;</p> <p>(d) réduire les émissions d'oxyde d'azote et de méthane provenant de l'agriculture;</p> <p>(e) promouvoir la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie</p>	<p>promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO² et résiliente face au changement climatique, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, en mettant l'accent sur les domaines suivants:</p> <p>(a) développer l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture;</p> <p>(b) développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire <u>et favoriser les intrants à faible contenu énergétique</u>;</p> <p>(c) faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non-alimentaires <u>produites durablement</u> à des fins de bioéconomie;</p> <p>(d) réduire les émissions d'oxyde d'azote et de méthane provenant de l'agriculture;</p> <p>(e) promouvoir la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie;</p>

Amendement 19

Modification du point 6 de l'article 5

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
<p>(6) promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique, en mettant l'accent sur les domaines suivants</p> <p>(a) faciliter la diversification, la création de petites entreprises et la création d'emplois;</p> <p>(b) promouvoir le développement local dans les zones rurales;</p> <p>(c) améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales</p>	<p>(6) promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique, en mettant l'accent sur les domaines suivants, <u>pour lesquels chaque État membre sera tenu de dépenser un minimum de 10 % de la participation totale du Feader</u></p> <p>(a) faciliter la diversification, la création de petites entreprises et la création d'emplois;</p> <p>(b) promouvoir le développement local dans les zones rurales;</p> <p>(c) améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la</p>

	qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------

Amendement 20

Modification de l'article 8 point 1

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
<p>1. Les États membres peuvent inclure dans leurs programmes de développement rural des sous-programmes thématiques qui contribuent à la réalisation des priorités de l'Union pour le développement rural, afin de répondre aux besoins spécifiques mis en évidence, en particulier en ce qui concerne:</p> <p>(a) les jeunes agriculteurs;</p> <p>(b) les petites exploitations visées à l'article 20, paragraphe 2, troisième alinéa ;</p> <p>(c) les zones de montagne visées à l'article 33, paragraphe 2;</p> <p>(d) les circuits d'approvisionnement courts.</p> <p>Une liste indicative de mesures et types d'opérations présentant un intérêt particulier pour chaque sous-programme thématique est établie à l'annexe III.</p>	<p>1. Les États membres peuvent inclure dans leurs programmes de développement rural des sous-programmes thématiques qui contribuent à la réalisation des priorités de l'Union pour le développement rural, afin de répondre aux besoins spécifiques mis en évidence, en particulier en ce qui concerne:</p> <p>(a) les agriculteurs nouveaux installés;</p> <p>(b) les petites exploitations visées à l'article 20, paragraphe 2, troisième alinéa ;</p> <p>(c) les zones de montagne visées à l'article 33, paragraphe 2;</p> <p>(d) les circuits d'approvisionnement courts.</p> <p><u>(e) le développement et la promotion des productions agricoles sous signes officiels de qualité, dont l'agriculture biologique</u></p> <p>Une liste indicative de mesures et types d'opérations présentant un intérêt particulier pour chaque sous-programme thématique est établie à l'annexe III.</p>

Amendement 21

Modification de l'article 8 point 1

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement du CdR</i>
<p>1. Les États membres peuvent inclure dans leurs programmes de développement rural des sous-programmes thématiques qui contribuent à la réalisation des priorités de l'Union pour le développement rural, afin de répondre aux besoins spécifiques mis en évidence, en particulier en ce qui concerne:</p> <p>(a) les jeunes agriculteurs;</p> <p>(b) les petites exploitations visées à l'article 20, paragraphe 2, troisième alinéa ;</p> <p>(c) les zones de montagne visées à</p>	<p>1. Les États membres peuvent inclure dans leurs programmes de développement rural des sous-programmes thématiques qui contribuent à la réalisation des priorités de l'Union pour le développement rural, afin de répondre aux besoins spécifiques mis en évidence, en particulier en ce qui concerne:</p> <p>(a) les agriculteurs nouveaux installés;</p> <p>(b) les petites exploitations visées à l'article 20, paragraphe 2, troisième alinéa ;</p> <p>(c) les zones de montagne visées à</p>

<p>l'article 33, paragraphe 2; (d) les circuits d'approvisionnement courts. Une liste indicative de mesures et types d'opérations présentant un intérêt particulier pour chaque sous-programme thématique est établie à l'annexe III.</p>	<p>l'article 33, paragraphe 2; (d) les circuits d'approvisionnement courts. (f) <u>l'agriculture dans les zones périurbaines</u> Une liste indicative de mesures et types d'opérations présentant un intérêt particulier pour chaque sous-programme thématique est établie à l'annexe III.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Amendement 22

Modification de l'article 21 point 3

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>Les investissements au titre du paragraphe 1 sont admissibles au bénéfice de l'aide dans le cas où les opérations concernées sont mises en œuvre conformément aux plans de développement des communes rurales et de leurs services de base, s'il en existe, et sont compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement</p>	<p>Les investissements au titre du paragraphe 1 sont admissibles au bénéfice de l'aide dans le cas où les opérations concernées sont mises en œuvre conformément aux plans de développement des communes rurales et de leurs services de base, s'il en existe, et sont compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement.</p>

Exposé des motifs

En tout état de cause, les investissements concernés doivent être conformes aux plans relatifs au développement des collectivités locales rurales et à leurs services de base, de manière à ce que soient garanties l'utilisation efficace des investissements et leur intégration au développement des collectivités locales.

Amendement 23

Modification de l'article 29 point 2

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>Les paiements agroenvironnementaux et climatiques sont accordés aux agriculteurs, groupements d'agriculteurs ou groupements d'agriculteurs et d'autres gestionnaires de terres qui s'engagent volontairement à exécuter des opérations consistant en un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques portant sur des terres agricoles. Lorsque la réalisation des objectifs environnementaux le justifie, des paiements</p>	<p>Les paiements agroenvironnementaux et climatiques sont accordés aux agriculteurs, groupements d'agriculteurs ou groupements d'agriculteurs et d'autres gestionnaires de terres qui s'engagent volontairement à exécuter des opérations consistant en <u>relevant d'un ou de</u> plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques portant sur des terres agricoles. Lorsque la réalisation des objectifs environnementaux le justifie, des paiements</p>

agroenvironnementaux et climatiques peuvent être accordés à d'autres gestionnaires fonciers ou groupes d'autres gestionnaires fonciers	agroenvironnementaux et climatiques peuvent être accordés à d'autres gestionnaires fonciers ou groupes d'autres gestionnaires fonciers.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Exposé des motifs

La restriction des mesures aux "terres agricoles" doit être supprimée, car elle compromettrait gravement des objectifs environnementaux et climatiques essentiels. Elle poserait notamment problème dans le cas du pacage sur des sols qui ne sont pas considérés comme des terres agricoles, et de l'application de mesures agroenvironnementales aux étangs, aux tourbières et aux zones riveraines.

Amendement 24

Modification de l'article 29 point 6

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
Les paiements sont accordés annuellement et indemnisent les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des engagements pris. Le cas échéant, ils peuvent également couvrir les coûts de transaction à concurrence d'une valeur maximale de 20 % de la prime versée pour les engagements agroenvironnementaux et climatiques. Lorsque les engagements sont pris par des groupements d'agriculteurs, le niveau maximum est de 30 %.	Les paiements sont accordés annuellement et indemnisent les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des engagements pris <u>sont fonction de la réussite de la mesure sur le plan environnemental</u> . Le cas échéant, ils peuvent également couvrir les coûts de transaction à concurrence d'une valeur maximale de 20 % de la prime versée pour les engagements agroenvironnementaux et climatiques. Lorsque les engagements sont pris par des groupements d'agriculteurs, le niveau maximum est de 30 %.

Exposé des motifs

Il conviendrait en outre de donner la possibilité d'axer le calcul de la prime, non plus sur le manque à gagner et la charge supplémentaire à supporter, mais bien sur le succès remporté par la mesure sur le plan environnemental. Dans son avis sur les programmes agroenvironnementaux (rapport spécial n°7/2011), la Cour des comptes européenne a expressément loué cette approche placée sous le signe des bénéfices environnementaux.

Amendement 25

Modification de l'article 46 point 2

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
2. Les dépenses admissibles sont limitées: (a) à la construction, à l'acquisition, y compris	2. Les dépenses admissibles sont limitées: (a) à la construction, à l'acquisition, y compris par voie

<p>par voie de crédit-bail, ou à la rénovation de biens immeubles;</p> <p>(b) à l'achat ou à la location-vente de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien;</p> <p>(c) aux frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité, à l'acquisition de brevets et à l'obtention de licences.</p>	<p>de crédit-bail, ou à la rénovation de biens immeubles;</p> <p>(b) à l'achat ou à la location-vente de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien;</p> <p>c) <u>aux investissements de modernisation ou de création d'installations d'irrigation relevant de plans ou de programmes des États membres ou des régions et dont les résultats de l'évaluation environnementale exhaustive seront jugés favorables tant du point de vue de la qualité de l'eau que de l'état quantitatif de la ressource ;</u></p> <p>(d) aux frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité, à l'acquisition de brevets et à l'obtention de licences.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Amendement 26

Modification de l'article 64 point 4

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>La Commission procède, au moyen d'un acte d'exécution, à une ventilation annuelle par État membre des montants visés au paragraphe 1, après déduction du montant visé au paragraphe 2 et compte tenu du transfert de ressources visé à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° PD/2012.: Aux fins de la ventilation annuelle, la Commission prend en considération:</p> <p>(a) des critères objectifs liés à la réalisation des objectifs visés à l'article 4 et</p> <p>(b) des performances passées</p>	<p>La Commission procède, au moyen d'un acte d'exécution, à une ventilation annuelle par État membre des montants visés au paragraphe 1, après déduction du montant visé au paragraphe 2 et compte tenu du transfert de ressources visé à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° PD/2012.: Aux fins de la ventilation annuelle, la Commission prend en considération:</p> <p>(a) des critères objectifs liés à la réalisation des objectifs visés à l'article 4 et;</p> <p>(b) des performances passées;</p> <p><u>(c) la densité de population;</u></p> <p><u>(d) de l'étendue des zones ayant une valeur naturelle élevée.</u></p>

Amendement 27

Modification de l'article 64 point 6

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>Aux fins de l'allocation de la réserve de performance visée à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) [CSC/2012], les recettes affectées disponibles collectées conformément à</p>	<p>Aux fins de l'allocation de la réserve de performance visée à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) [CSC/2012], les recettes affectées disponibles collectées conformément à</p>

l'article 45 du règlement (UE) n° RH/2012 pour le Feader s'ajoutent aux montants visés à l'article 18 du règlement (UE) n° [CSC/2012]. Elles sont allouées aux États membres proportionnellement à la part qu'ils perçoivent du montant total du soutien du Feader	l'article 45 du règlement (UE) n° RH/2012 pour le Feader s'ajoutent aux montants visés à l'article 18 du règlement (UE) n° [CSC/2012]. Elles sont allouées aux États membres proportionnellement à la part qu'ils perçoivent du montant total du soutien du Feader.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Exposé des motifs

Lors de la réunion de la commission COTER qui s'est tenue le 5 mars 2012, il n'y a pas eu de soutien en faveur de la constitution d'une réserve de performance.

COM(2011) 628 final

Amendement 29

Modification de l'article 34 point 1

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
Après avoir approuvé le programme, la Commission verse un préfinancement initial à l'État membre pour l'ensemble de la période de programmation. Ce préfinancement initial représente 4 % de la participation du Feader au programme concerné. Il peut être divisé en un maximum de trois tranches, en fonction des disponibilités budgétaires. La première tranche représente 2 % de la participation du Feader au programme concerné	Après avoir approuvé le programme, la Commission verse un préfinancement initial à l'État membre pour l'ensemble de la période de programmation. Ce préfinancement initial représente 4 <u>7</u> % de la participation du Feader au programme concerné. Il peut être divisé en un maximum de trois tranches, en fonction des disponibilités budgétaires. La première tranche représente 2 % de la participation du Feader au programme concerné.

Exposé des motifs

Compte tenu de l'importance majeure et de la grande efficacité des mesures en milieu rural (FEADER), il convient de conserver le préfinancement garanti à ce jour, représentant 7 % de la participation du FEADER au programme de développement rural concerné. L'article 34, paragraphe 1, de la proposition de règlement financier ne prévoit plus qu'un préfinancement de 4 %. Une détérioration aussi manifeste de la liquidité au niveau du programme entraînerait de fâcheux retards dans la mise en œuvre des programmes en faveur des zones rurales et un surcroît considérable de bureaucratie liée au préfinancement.

Amendement 30

Modification de l'article 43 point 4

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
Les réductions et les suspensions au titre du présent article sont sans préjudice des articles 17, 20 et 21, du règlement (UE) n° RP/xxx. Les suspensions visées aux articles 17 et 20, du règlement (UE) n° RP/xxx sont appliquées selon la procédure établie au paragraphe 2 du présent article.	Les réductions et les suspensions au titre du présent article sont sans préjudice des <u>de</u> l'articles-17, 20 et 21, du règlement (UE) n° RP/xxx. Les suspensions visées aux <u>à</u> l'articles-17 et 20, du règlement (UE) n° RP/xxx sont appliquées selon la procédure établie au paragraphe 2 du présent article.

Exposé des motifs

S'agissant des mesures au titre du FEADER, le cadre stratégique commun pour les Fonds structurels, y compris le FEADER et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, prévoit la possibilité de réductions lorsque les conditions ex ante n'ont pas été remplies (article 17), ainsi que le prélèvement d'une réserve de performance de 5 %, dont le versement est fonction de la réalisation des objectifs fixés (articles 18, 20 et 21). Ces règles sont à bannir, car elles impliquent un surcroît bureaucratique massif sans générer de progrès sur le fond. Le rejet de ces dispositions concorde également avec la position exprimée par le CdR dans son projet d'avis sur le cadre stratégique commun (CSC) pour les Fonds structurels.

Bruxelles, le ...

III. PROCÉDURE

Titre	Propositions législatives sur la réforme de la politique agricole commune et de développement rural après 2013
Références	COM(2011) 625 final/2, COM(2011) 626 final/2, COM(2011) 627 final/2, COM(2011) 628 final/2, COM(2011) 629 final, COM(2011) 630 final, COM(2011) 631 final
Base juridique	Art. 307, 1 ^{er} al
Base réglementaire	Saisine facultative
Date de la saisine du Conseil/ Date de la lettre de la Commission	19/12/2011
Date de la décision de la Présidente	27/10/2011
Commission compétente	Commission des ressources naturelles
Rapporteur	M. René SOUCHON (FR/PSE), Président du Conseil régional d'Auvergne
Note d'analyse	Décembre 2011
Examen en commission	Le 26 mars 2012
Date de l'adoption en commission	Le 26 mars 2012
Résultat du vote en commission	Majorité
Date de l'adoption en session plénière	Prévue les 3 et 4 mai 2012
Avis antérieur du Comité	